



## **PROGRAMME DE VEILLE 2022 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

### **ALERTE N° 4 CONCERNANT SARTORIUS STEDIM BIOTECH**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié début 2022 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## **SARTORIUS STEDIM BIOTECH**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 29 MARS 2022**

### **RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTION 7 : Approbation des éléments de rémunération ex post**

#### **Analyse**

S'agissant de la rémunération du Président Directeur Général, les actionnaires ne disposent pas d'informations suffisantes quant à l'application au cours de l'exercice de la politique de rémunération leur permettant d'apprécier notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance. La société ne fournit pas suffisamment d'éléments d'appréciation dans son URD quant à la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable.



## **Référence**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C- 3**

*L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.*

*La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.*

*L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.*

*Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée.*

#### ▪ **RESOLUTIONS 8 et 9 : Politique de rémunération**

### **Analyse**

La politique de rémunération du Président Directeur Général et du Directeur Général Délégué présentée au vote des actionnaires, intègre un engagement relatif au versement d'une indemnité de départ qui répond aux exigences de l'AFG en ce que son montant, fixé à 24 mois de rémunération fixe et variable du dirigeant, n'excède pas deux fois la rémunération annuelle fixe et variable du dirigeant. Toutefois, le cumul de cette indemnité de départ avec l'indemnité de non-concurrence, fixée à 6 mois de rémunération, excède le plafond recommandé par l'AFG.

## **Référence**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C- 5**

*« L'échec ne doit pas être payant » : il ne peut y avoir à la fois une rémunération élevée qui intègre une prime de risque et une forte indemnité si le risque est avéré.*

*Outre la soumission à des conditions de performance exigée par la loi, l'AFG demande que le montant des éventuelles indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants soit proportionnel à leur durée de présence, à leur rémunération et à la valorisation intrinsèque de la société durant le mandat de l'intéressé.*

*En toute hypothèse, l'AFG recommande que le cumul de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être versées à tout mandataire social dirigeant à l'occasion de son départ (indemnités de départ, indemnités de non-concurrence...) n'excède pas un montant correspondant à deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations étant exclues). S'agissant d'une période de présence inférieure*



à deux ans, le montant de l'indemnité de départ devra être fixé au prorata de la durée de présence.

- **RESOLUTION 10 : Programme de rachat d'actions**

### **Analyse**

La résolution autorise dans la limite de 0,1% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

### **Référence**

#### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C 1-1**

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

*Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.*

- **RESOLUTION 12 : Renouvellement d'administrateur**

### **Analyse**

Il est attendu de tout membre de conseil d'administration qu'il témoigne de son implication dans la société dont il a accepté un mandat par une détention non symbolique d'actions de la société.

Trois ans après son entrée au conseil de SARTORIUS STEDIM BIOTECH, l'administratrice proposée au renouvellement, continue à ne détenir qu'une seule action



## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-D-7**

*Tout membre du conseil d'administration ou de surveillance doit détenir un minimum (non symbolique) d'actions de la société, pour autant que le droit national le permette.*

- **RESOLUTION 18 : Augmentation de capital sans DPS**

## **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 32,5% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

## **Références**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA*

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- **RESOLUTION 19 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

## **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 32,5% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.



## **Références**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA*

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*

- **RESOLUTION 20 : Option de sur allocation (green-shoe)**

## **Analyse**

La résolution 20 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées dans les résolutions 18 et 19 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

## **Références**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. ...*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA*

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital. [...]*



*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*

- **RESOLUTION 21 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

### **Analyse**

L'autorisation proposée par la résolution 21 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

### **Références**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA*

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- **RESOLUTION 24 : Attribution d'actions gratuites**

### **Analyse**

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 10 % du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.



Enfin il est à noter que la résolution prévoit sans distinction que les bénéficiaires des actions gratuites peuvent être des salariés et des mandataires sociaux sans que les actionnaires soient en mesure d'apprécier la proportion des actions gratuites susceptible d'être allouée à chacun de ces groupes de bénéficiaires contrairement à ce préconise l'AFG.

## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C 4-2**

*L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les attributions destinées aux mandataires sociaux de celles qui seraient destinées aux salariés.*

*Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).*

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*



## GOUVERNANCE

### 1. Composition du conseil d'administration de SARTORIUS STEDIM BIOTECH

Le conseil d'administration de SARTORIUS STEDIM BIOTECH comportera, à l'issue de l'assemblée générale 42,8% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Joachim Kreuzburg	PDG Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	56	DE	15	2025	2	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	René Faber	Directeur Général Délégué	Non-libre d'intérêts	100%	M	46	SK	3	2025	2	1			
	Christelle Baudere	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	47	FR	1	2024	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Lothar Kappich	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	65	DE	5	2025	0	2	M	P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	Henri Riey	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	60	MC	15	2025	0	1	M	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Pascale Boissel		Libre d'intérêts	90%	F	56	FR	3	2025	0	3	P		
	Susan Dexter		Libre d'intérêts	100%	F	66	US	7	2024	0	1		M	M
	Anne-Marie Graffin		Libre d'intérêts	100%	F	60	FR	7	2024	0	3	M	M	M



## 2. Spécificités

- Les statuts de la société SARTORIUS STEDIM BIOTECH comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de quatre ans.
- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Le comité exécutif continue à n'intégrer aucune femme.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

